

are solicited or accepted is not a member institution.

administratifs, que la personne pour le compte de laquelle les fonds sont sollicités ou acceptés n'est pas une institution membre.

Offence

45.2 (1) Every person who contravenes subsection 45(1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

45.2 (1) Quiconque enfreint le paragraphe 45(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

5 Infraction

Idem

(2) Every member institution that contravenes subsection 45(2) or section 45.1 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

(2) Une institution membre qui enfreint le paragraphe 45(2) ou l'article 45.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Idem

Idem

(3) Every person who, being a director, officer, employee or agent of a member institution, knowingly authorizes or permits a contravention of subsection 45(2) or section 45.1 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(3) Quiconque, étant un administrateur, un fonctionnaire, un employé ou un mandataire d'une institution membre, autorise ou permet, sciemment, une contravention au paragraphe 45(2) ou à l'article 45.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Idem

General offence

45.3 Every person who, without reasonable cause, contravenes a provision of this Act or the by-laws for the contravention of which no punishment is otherwise provided by this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both."

45.3 Quiconque, sans excuse raisonnable, enfreint une des dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs, alors qu'aucune peine n'est par ailleurs prévue à cet égard à la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.»

Infraction d'ordre général

1976-77, c. 27, s. 9

78. All that portion of subsection 2(1) of the schedule to the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

78. Le passage du paragraphe 2(1) de l'annexe de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 27, art. 9

Meaning of "deposit"

"**2.** (1) For the purposes of this Act and the by-laws of the Canada Deposit Insurance Corporation, "deposit" means the unpaid balance of the aggregate of moneys received or held by a federal institution or provincial institution, from or on behalf of a person in the usual course of the deposit-

«**2.** (1) Pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs de la Société d'assurance-dépôts du Canada, «dépôt» désigne le solde impayé de l'ensemble des sommes reçues d'une personne ou détenues au nom d'une personne, par une institution fédérale ou par une institu-

Sens de «dépôt»